



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage
des eaux pluviales de la commune de Fleurie (03)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3513

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3513, présentée le 8 juillet 2024 par la commune de Fleuriel (03), relative à la mise à jour de son zonage des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 25 juillet 2024;

Considérant que Fleuriel est une commune rurale située dans le département de l'Allier à environ 34 km au sud de Moulins, compte 340 habitants (données Insee 2021) sur une superficie d'environ 28 km² et dispose d'une carte communale¹;

Considérant que le projet de mise à jour du zonage des eaux pluviales a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution

1 Approuvée le 24 juin 2011.

qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le zonage pluvial s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur du SIVOM Sioule et Bouble, dont l'objectif est de disposer d'un état des lieux complet du système de gestion des eaux pluviales et de son fonctionnement, de ses impacts puis de proposer des actions par des travaux à réaliser ou des recommandations techniques en vue de résoudre les dysfonctionnements identifiés ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de distinguer deux zones :

- **Zone 1** : zones sensibles en raison de la présence de zones à risques forts de ruissellement, correspondant au bassin versant artificiel sensible au ruissellement à proximité du bourg de Fleuriel et représentant 0,1 % du territoire (2,5 ha) ;
- **Zone 2** : autres zones, secteurs sans enjeux particuliers correspondant aux autres secteurs non identifiés précédemment et représentant 99,9 % du territoire (2832 ha) ;

Considérant que les réglementations associées sont les suivantes :

- **En zone 1** : pour des aménagements avec des surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m², une étude approfondie incluant l'analyse des conditions hydrologiques sera réalisée afin de définir les solutions de gestion des eaux pluviales les plus adaptées. Le recours à l'infiltration des eaux à la parcelle et aux méthodes de gestion alternatives des eaux pluviales sera favorisé. Lorsque la surface imperméabilisée est inférieure à 500 m², la rétention à la parcelle des pluies mensuelles sera fortement préconisée. Pour des pluies supérieures, le débit de fuite retenu sera de 3L/s/ha ;
- **En zone 2** : ces règles concernent les aménagements sur des surfaces imperméabilisées inférieures ou supérieures à 1 ha ;

Considérant que le projet de zonage vise à optimiser le cycle de l'eau en améliorant la recharge de la nappe et à diminuer le risque inondation par l'infiltration d'une partie des volumes de pluie ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eaux destiné à la consommation humaine ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage des eaux pluviales de la commune de Fleuriel (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage des eaux pluviales de la commune de Fleuriel (03), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3513, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage des eaux pluviales de la commune de Fleuriel (03) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).